

# Le compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique

# Le compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique

## CADRAGE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- ❑ **Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017** portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- ❑ Nouveaux **articles 22, 22 ter et 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires
- ❑ Texte réglementaire paru au JO du 10 mai 2017 : **Décret n°2017-928 du 6 mai 2017**

## Le CPA, c'est quoi ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, chaque agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité.

Dans la fonction publique, le CPA comprend deux dispositifs :

- ❑ Un **compte personnel de formation (CPF)** ;
- ❑ Un **compte d'engagement citoyen (CEC)**.

# Le compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique

## LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU CPA POUR LES AGENTS PUBLICS

### L'universalité des droits

Tout agent public, fonctionnaire ou contractuel en CDI ou en CDD bénéficie d'un CPA.

### La portabilité des droits

Les droits acquis sont conservés tout au long de la carrière. Les droits sont attachés à la personne, quels que soient les changements de situation professionnelle et/ou de statut.

- Réunir et accéder aux droits acquis tout au long de sa carrière en accédant à un portail numérique unique ([moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr))
- Permettre de construire son parcours professionnel et de faciliter les évolutions professionnelles
- Renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire
- Reconnaître et encourager l'engagement citoyen qui contribue à la cohésion nationale et au lien social
- Des droits fongibles entre CPF et CEC pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle

# Le compte personnel de formation

**Le droit individuel à la formation (DIF) n'existe plus pour les agents publics depuis le 1er janvier 2017, date d'entrée en vigueur du compte personnel de formation.**

## ❑ Le CPF, pour qui ?

Le **CPF concerne l'ensemble des agents publics**, titulaires et agents contractuels (contrats à durée indéterminée ou déterminée), dans une logique de sécurisation des parcours professionnels. L'acquisition de droits au titre du DIF était, pour les contractuels, subordonnée au fait d'avoir accompli au moins un an de services effectifs auprès de leur employeur. Dans le cadre du CPF, les agents contractuels acquièrent des droits sans aucune restriction au regard de la durée de leur emploi.

## ❑ Le CPF, comment est-il alimenté ?

L'agent public acquiert chaque année des droits à la formation professionnelle en fonction de son temps de travail :

- 24 heures par an pour un temps plein jusqu'à 120 heures puis 12 heures par an jusqu'à un plafond de 150 heures ;
- Les **agents les moins qualifiés** bénéficient d'un crédit d'heures majoré afin de faciliter leur accès à la formation et à la qualification : 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures ;
- Le temps partiel est considéré comme du temps plein.

**Les heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents publics au titre du DIF sont transférées en droits CPF au 1er janvier 2017. Ces droits sont utilisables dans les conditions définies pour le régime CPF.**

# Le compte personnel de formation

## ❑ Le CPF, quelles sont les formations éligibles ?

Le CPF est un dispositif mobilisé à l'initiative de l'agent et donne accès à un **large éventail de formations**.

Il permet de demander le financement d'une action de formation qui s'inscrit le cadre d'un **projet d'évolution professionnelle**, quelle que soit la nature de ce projet. Un agent peut ainsi demander à utiliser ses droits CPF pour mettre en œuvre un projet qui concerne le secteur public, mais aussi un projet orienté vers une activité privée (emploi salarié, travailleur indépendant).

Il facilite l'accès aux **formations diplômantes ou qualifiantes** inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), mais permet également de suivre des **formations à visée professionnalisante**, l'objectif étant d'acquérir les compétences requises pour réaliser un projet professionnel.

Un agent public peut ainsi utiliser les droits à formation qu'il a acquis pour :

- Effectuer une **mobilité fonctionnelle et/ou géographique** ;
- **Préparer un concours ou un examen professionnel** ;
- Se **réorienter professionnellement**, y compris vers le secteur privé.

Le CPF **s'articule avec les autres dispositifs de la formation professionnelle** tout au long de la vie (bilans de compétences, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, préparations aux concours et examens).

# Le compte personnel de formation

## ❑ Le CPF, comment l'utiliser?

### ➤ La consommation anticipée des droits

Possibilité pour un agent d'utiliser des droits qu'il n'a pas encore acquis, dans la limite :

- Des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années ;
- Des plafonds mentionnés pour les titulaires (150 ou 400 h), ou par la durée du contrat pour les agents contractuels (un agent contractuel ne peut demander à utiliser des droits s'il n'a pas le temps de les acquérir avant la fin de son contrat).

### ➤ Prévention de l'inaptitude physique

Les agents publics peuvent également bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque leur projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude.

### ➤ Pour les agents peu qualifiés

La demande d'une formation relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles défini par le décret 2015-172 du 13 février 2015 est de droit. L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année.

# Le compte personnel de formation

## ❑ Le CPF, comment instruire les demandes ?

### ➤ Les dispositions de l'ordonnance du 19 janvier 2017 sont immédiatement applicables.

Les demandes visant à utiliser des droits à formation doivent être instruites selon les règles définies par ce texte, en priorisant les actions au regard de leurs finalités et de leur adéquation avec les projets d'évolution professionnelle, dans la limite des crédits disponibles.

Le décret d'application et la circulaire qui en résultera préciseront les modalités de mise en œuvre de l'instruction des demandes.

### ➤ L'obligation de motiver les refus

Toute décision de refus doit être motivée. Une décision implicite de refus sera donc susceptible de recours devant le juge, en raison de cette absence de motivation.

### ➤ L'accompagnement personnalisé

Pour aider les agents dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets, un droit à un accompagnement individualisé est reconnu par l'ordonnance du 19 janvier 2017. Cet accompagnement peut notamment intervenir dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

# Le compte personnel de formation

## ❑ Le CPF, comment consulter ses droits? Comment les mettre à jour ?

**A partir de 2018**, les agents pourront consulter leurs droits sur un espace dédié : **moncompteactivite.gouv.fr**.

Ce compte sera alimenté par :

- les droits DIF acquis à la date du 31 décembre 2016 ;
- les droits CPF acquis au titre de l'année 2017 et qui seront crédités au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2018 (le calcul des droits sera effectué à partir des informations recueillies dans les DADS).

Les droits consommés au titre de l'année 2017 devront être déduits.

# Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Ce nouveau **dispositif est commun au secteur privé et au secteur public. Il bénéficie à l'ensemble des citoyens dès l'âge de 16 ans**, quel que soit leur statut (étudiant, salarié, agent public, demandeur d'emploi, retraité, etc.).

Il permet d'obtenir des **droits à formation supplémentaires** en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat exercées.

Il permet d'acquérir **20 heures par an et par activité**, dans la **limite de 60 heures**. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de droits au titre du CPF.

Les **activités** qui permettent d'obtenir des droits à formation sont : le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompier.

Les agents publics pourront mobiliser ces droits pour :

- Améliorer les compétences nécessaires à l'exercice de leur engagement ;
- Bénéficier d'une **formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle**, en complément des droits acquis au titre du CPF.

La création de ce compte **prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Les droits acquis au titre de l'année 2017 pourront être utilisés à compter de 2018.

# Le compte personnel d'activités - communication

**LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR CONSTRUIRE SON PARCOURS PROFESSIONNEL**

**Le Compte Personnel d'Activité\* (CPA), c'est...**

- Le Compte Personnel de Formation (CPF)
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

**LE CPA, QUELS OBJECTIFS ?**

- Favorise votre mobilité professionnelle
- Des droits universels quel que soit votre statut (fonctionnaire ou contractuel)
- Des droits conservés tout au long de votre carrière

**LE CPF, C'EST QUOI ?**

- Un dispositif mobilisé à votre initiative
- Des droits supplémentaires par rapport au DIF (150 heures contre 120 heures)
- Le CPF remplace le DIF : vos droits DIF acquis jusqu'au 31/12/2016 deviennent des droits CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Des droits renforcés pour les agents les moins qualifiés
- Droit à un accompagnement personnalisé
- Pour suivre toute action de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle

Janvier 2017, vous détenez vos droits CPF

Vous pouvez mobiliser vos droits CPF

A compter de janvier 2018, vous visualisez vos droits sur le site [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)

**LE CEC, C'EST QUOI ?**

- Reconnaître et encourager l'engagement citoyen
- Acquérir des droits à formation supplémentaires à ceux du CPF à raison de l'exercice de certaines activités (20 heures par an et par activité dans la limite d'un plafond de 60 heures)
- Faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités

Janvier 2017, vous pouvez créer des droits

A compter de janvier 2018, vous pouvez visualiser et mobiliser vos droits CEC

\*ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au CPA, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Plus d'infos : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)  
Ouvrir son compte CPA et accéder à des services : [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

DGAFF

- ❑ Portail de la fonction publique ([www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-dactivite-dans-la-fonction-publique](http://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-dactivite-dans-la-fonction-publique))
- ❑ Infographie pour les agents (ci-contre) téléchargeable sur le portail FP
- ❑ Foire aux questions CPA bientôt disponible sur le portail FP
- ❑ Circulaire à destination des services (en cours de rédaction)



Merci de votre attention